



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
24 septembre 2015
Français
Original: arabe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Arabie saoudite	2



II. Résumé analytique

Arabie saoudite

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Arabie saoudite dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Arabie saoudite a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 janvier 2004 et l'a ratifiée le 23 janvier 2013, en application du décret royal n° M5. L'Arabie saoudite a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 29 avril 2013.

L'Arabie saoudite a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales. En vertu de l'article 70 de la Loi fondamentale, les régimes, les traités, les conventions et les privilèges internationaux sont appliqués et modifiés aux termes de décrets royaux. Les conventions internationales auxquelles l'Arabie saoudite a adhéré font donc partie intégrante du droit saoudien et ont la même force que le droit interne. En cas de dispositions incompatibles, le texte le plus récent l'emporte.

Le système judiciaire se compose de la Cour suprême, de cours d'appel, de juridictions de première instance et du Bureau des doléances (tribunal administratif). Les juridictions de première instance comprennent les juridictions ordinaires, les juridictions pénales, les tribunaux du statut personnel, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail. Le Conseil supérieur de la magistrature peut créer des juridictions spécialisées avec l'approbation du Roi. Les poursuites pénales prévoient une mise en accusation, qui comporte une phase d'enquête et le procès.

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption s'appuie sur des dispositions figurant dans un certain nombre de lois, dont la loi contre la pratique des pots-de-vin, la loi sur les mesures disciplinaires applicables aux salariés, la loi contre le blanchiment d'argent, la loi sur la gestion des fonds publics et le Code de procédure pénale.

L'Arabie saoudite applique la charia islamique (droit islamique). Les peines correspondant à certaines infractions sont fondées sur les dispositions du Coran et de la Sunna. En l'absence de ces dispositions, une disposition légale compatible avec le droit islamique peut être édictée. Par ailleurs, en vertu du droit islamique, la peine de *ta'zir* peut être prononcée à la discrétion du juge pour les infractions qui ne sont pas visées par le Coran et la Sunna. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire le *ta'zir* dans la législation.

Un certain nombre d'organismes participent à la lutte contre la corruption en Arabie saoudite, les plus en vue étant notamment la Commission nationale de lutte contre la corruption, le ministère public, le Bureau des enquêtes, la Commission nationale de contrôle, la Cellule des enquêtes financières et le Département des enquêtes administratives du Ministère de l'intérieur. De son côté, la Commission permanente chargée des demandes d'entraide judiciaire joue un rôle de premier plan en matière de coopération internationale.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 1 à 3 de la loi contre la pratique des pots-de-vin érigent en infraction la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un agent public.

L'article 9 de la loi contre la pratique des pots-de-vin confère le caractère d'infraction pénale au fait d'offrir un pot-de-vin à un agent public, même lorsque l'offre n'est pas acceptée. Si l'offre ou sa promesse est acceptée, les articles conférant le caractère d'infraction pénale à l'acceptation, par un agent public, d'un pot-de-vin ou de promesses de dons s'appliquent, selon le cas. Les mêmes sanctions visent les personnes qui offrent des pots-de-vin et celles qui facilitent les pots-de-vin, ainsi qu'en dispose l'article 10. La loi ne confère pas expressément le caractère d'infraction pénale au fait de faire une promesse qui n'a pas été acceptée, bien qu'il ressorte des précédents juridiques que l'offre d'un pot-de-vin s'entend aussi des promesses y relatives.

La législation saoudienne ne confère le caractère d'infraction pénale ni à la pratique des pots-de-vin par des agents publics étrangers ou des fonctionnaires d'organisations internationales publiques ni à la sollicitation ou à l'acceptation, par ces personnes, de pots-de-vin.

L'article 5 de la loi contre la pratique des pots-de-vin confère le caractère d'infraction pénale à la sollicitation ou à l'acceptation d'un pot-de-vin par un agent public en échange de l'exercice de son influence auprès d'une autorité publique, mais ne s'applique pas à "toute autre personne" quand l'agent public commet l'infraction. Dans ces cas, le corrupteur est réputé avoir commis une infraction aux termes de l'article 10 de la loi précitée si l'offre ou la promesse est acceptée ou aux termes de l'article 9 si l'offre n'est pas acceptée. S'il n'existe pas de dispositions explicites conférant le caractère d'infraction pénale à la promesse d'user de son influence, dans les cas où la promesse est rejetée, il ressort des précédents juridiques que les promesses sont assimilées à l'offre de pots-de-vin.

En dehors de la charia, la législation saoudienne confère le caractère d'infraction pénale à l'offre et à l'acceptation de pots-de-vin dans certains domaines du secteur privé. La loi contre la pratique des pots-de-vin s'applique à toutes les personnes travaillant dans des sociétés anonymes ou dans des entreprises individuelles ou des établissements bancaires, ainsi qu'aux administrateurs et aux membres des conseils d'administration de ces entités.

Blanchiment d'argent, recel (art. 23 et 24)

L'article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent confère le caractère d'infraction pénale au blanchiment du produit d'activités criminelles, à la tentative de blanchiment d'argent et aux diverses formes de participation criminelle à ces actes.

Les infractions principales comprennent tous les actes qui enfreignent le droit islamique ou le droit saoudien, notamment les délits de corruption visés dans la loi contre le blanchiment d'argent et la soustraction de fonds publics appartenant à des organismes gouvernementaux, à des entités auxquelles l'État est associé ou à des entités privées, telles que les entreprises et les organisations commerciales (article 1

de la loi contre le blanchiment d'argent et article 2 2) du Règlement d'application de ladite loi).

Les infractions principales comprennent les infractions perpétrées en Arabie saoudite et celles qui sont commises à l'étranger, si le principe de la double incrimination est applicable. L'autoblanchiment n'est pas exclu.

L'Arabie saoudite n'a pas communiqué au Secrétaire général de l'ONU des copies de ses textes de loi relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Arabie saoudite confère le caractère d'infraction pénale au recel sous le chef d'inculpation de blanchiment d'argent (article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent). Le droit islamique confère également le caractère d'infraction pénale au recel sous le chef d'inculpation de "détention de biens volés".

*Soustraction de fonds, abus de fonctions et enrichissement illicite
(art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 9 de la loi sur les fonctions liées à la gestion des fonds publics et l'article 2 7) du décret royal sur les infractions d'abus de pouvoir confèrent le caractère d'infraction pénale à la soustraction de fonds ou au détournement, par un agent public, de fonds, de biens, de sceaux ou de documents précieux de l'État dont il a la garde. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens ou aux fonds privés confiés à un fonctionnaire du fait de ses fonctions.

L'article 2 1) du décret royal sur les infractions d'abus de pouvoir confère le caractère d'infraction pénale à l'abus d'influence pratiqué par un agent public pour son profit personnel. Il ne s'applique cependant pas à l'abus d'autorité servant à bénéficier à une autre personne ou entité.

Le droit saoudien ne confère pas le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite. Toutefois, l'article 2 du décret royal sur l'enrichissement illicite dispose que si un agent public est dans l'incapacité de prouver que l'origine des fonds ou des biens en sa possession est licite, le Conseil des ministres peut saisir la moitié des fonds ou des biens dont l'origine est suspecte et congédier ledit agent de son poste. Un projet de loi portant incrimination de l'enrichissement illicite est actuellement à l'étude.

En dehors de la charia, la législation saoudienne ne confère pas le caractère d'infraction pénale à la soustraction de biens dans le secteur privé. Cette infraction est passible de poursuites en vertu du droit islamique sous le chef d'inculpation d'abus de confiance, comme en attestent des précédents juridiques.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 21 du Code de procédure pénale habilite les tribunaux à examiner des faits susceptibles d'influencer un membre du tribunal, une partie au procès ou un témoin dans le cadre d'une affaire qu'examine le tribunal. Il habilite également les tribunaux à statuer selon le droit islamique. Cet article permet donc de poursuivre les auteurs de délits d'incitation au faux témoignage ou d'entrave au témoignage.

Toutefois, la législation saoudienne ne confère pas le caractère d'infraction pénale l'entrave au témoignage dans le cadre des procédures relatives aux infractions établies conformément à la Convention.

L'article 7 de la loi contre la pratique des pots-de-vin confère le caractère d'infraction pénale au recours à la force, à la violence ou à des menaces destinées à inciter un fonctionnaire à accomplir un acte illégal ou à s'abstenir d'accomplir un acte dont il est légalement tenu de s'acquitter.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation saoudienne établit la responsabilité pénale des personnes morales en vertu de l'article 3 de la loi contre le blanchiment d'argent et de l'article 8 5) de la loi contre la pratique des pots-de-vin. La responsabilité civile des personnes morales peut être engagée en vertu des articles 69 et 147 du Code de procédure pénale si elles participent à des infractions établies conformément à la Convention. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Les personnes morales qui participent à l'infraction de blanchiment d'argent sont passibles d'une amende d'au moins 100 000 rials, le montant maximal de l'amende ne pouvant dépasser celui des fonds ayant fait l'objet de l'opération de blanchiment. Les personnes morales qui participent à des infractions de corruption sont passibles d'une amende pouvant atteindre 10 fois la valeur du pot-de-vin et se voient interdire la passation de marchés avec les ministères et les services gouvernementaux ou avec les organismes publics dotés de la personnalité morale.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 2 de la loi contre le blanchiment d'argent confère le caractère d'infraction pénale à la tentative de blanchiment d'argent et aux diverses formes de participation au blanchiment d'argent. En vertu de l'article 10 de la loi contre la pratique des pots-de-vin, quiconque conspire à la commission d'une quelconque infraction visée par la loi, l'encourage ou l'aide est passible de sanctions. L'article 2 du décret royal n° 43 relatif aux infractions d'abus de pouvoir confère le caractère d'infraction pénale au fait de prendre part, comme participant ou complice, aux infractions de soustraction de fonds et d'abus d'influence. La tentative de commission d'une infraction de quelque nature que ce soit est passible de sanctions en vertu du droit islamique.

Le droit saoudien ne confère pas le caractère d'infraction pénale aux actes préparatoires d'une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'Arabie saoudite a adopté, pour les infractions de corruption, des peines allant de sanctions financières à des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans, en fonction de la gravité de l'infraction. Les immunités ne semblent pas faire obstacle au lancement de poursuites effectives contre les auteurs de ces infractions.

Le Roi peut lever l'immunité d'un membre du Conseil des ministres. Les membres du Conseil des ministres font l'objet d'enquêtes menées par le ministère public conformément au Code de procédure pénale. À l'exception des cas de flagrant délit, les membres du corps diplomatique ne peuvent être arrêtés ou faire l'objet d'enquêtes ou de poursuites sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature. Les mêmes procédures s'appliquent aux membres du Bureau des

enquêtes et du ministère public, pour lesquels une autorisation de la Commission administrative du Bureau s'impose.

L'Arabie saoudite applique le principe de la légalité des poursuites.

La détention préventive est autorisée dans le cas des infractions de corruption. La mise en liberté dans l'attente du jugement est possible si l'accusé n'entrave pas les enquêtes et s'il ne présente pas de risques de fuite ou de disparition. La libération conditionnelle peut être accordée à un détenu qui a purgé les deux-tiers de sa peine et s'est acquitté des obligations financières qui lui ont été infligées.

Un fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions si l'intérêt du service l'exige. Tout fonctionnaire qui fait l'objet d'une détention préventive est considéré comme étant suspendu pendant la durée de sa détention.

En vertu de la loi contre la pratique des pots-de-vin, les personnes condamnées sont passibles de licenciement et se voient interdire le droit d'assumer des fonctions publiques ou des missions dévolues à des personnes considérées comme des agents publics, et notamment d'occuper des postes au sein d'entreprises dans lesquelles l'État détient une participation.

Dans les cas de corruption, des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer en vertu de la loi sur les mesures disciplinaires applicables aux salariés, en plus des sanctions pénales.

L'Arabie saoudite a mis en place des procédures et des programmes visant à assurer la formation des détenus et à accompagner les condamnés qui ont purgé leur peine, en vue de les réinsérer dans la société. Toute personne condamnée peut être réhabilitée après avoir purgé sa peine.

L'Arabie saoudite n'a pas mis en place des mesures destinées à octroyer l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent aux enquêtes. Cette coopération peut être prise en compte dans les cas de pots-de-vin et de blanchiment d'argent, les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires pouvant bénéficier d'une exemption de peine si elles signalent l'infraction avant que les autorités n'en prennent connaissance (article 16 de la loi contre la pratique des pots-de-vin et article 18 de la loi contre le blanchiment d'argent). La législation saoudienne ne prévoit pas d'allègement de peine en faveur des accusés qui apportent une coopération substantielle dans le cadre des enquêtes ou des poursuites engagées conformément à la Convention.

L'Arabie saoudite n'a pas mis en place des mesures appropriées destinées à assurer une protection contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires et à leurs proches.

L'Arabie saoudite peut conclure des accords prévoyant l'allègement des peines en faveur de personnes se trouvant à l'étranger, qui coopèrent avec la justice, ou l'exemption des peines.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'Arabie saoudite étudie un projet de loi visant à assurer la protection des témoins et des personnes qui signalent des infractions. Elle a également pris un certain nombre de mesures destinées à assurer la protection contre des actes éventuels de

représailles ou d'intimidation des témoins et des experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention. Le Règlement d'application du Code de procédure pénale permet de dissimuler l'identité d'un témoin. Le Conseil supérieur de la magistrature a également publié un décret autorisant les témoignages via des liaisons vidéo et la plupart des tribunaux ont été équipés de la technologie nécessaire. L'Arabie saoudite n'a pas pris des mesures appropriées destinées à assurer la protection des victimes qui déposent en qualité de témoins.

L'Arabie saoudite peut conclure des accords visant à fournir à des personnes un nouveau domicile.

Les vues et les préoccupations des victimes peuvent être présentées par le truchement d'une liaison vidéo.

La législation saoudienne ne prévoit pas la protection juridique des personnes qui communiquent des informations. Toutefois des projets de réglementation concernant le signalement de faits de corruption, qui assurent cette protection, ont été élaborés.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La législation saoudienne prévoit la possibilité de saisir des effets provenant de la perpétration d'une infraction ou ayant servi ou devant servir à la perpétration d'une infraction (article 15 de la loi contre la pratique des pots-de-vin, articles 17 et 18 de la loi contre le blanchiment d'argent, article 3 du décret royal sur les infractions d'abus de pouvoir, article 9 de la loi sur les fonctions liées à la gestion des fonds publics et article 27 du Code de procédure pénale). Le principe défendu dans le droit saoudien est que la saisie doit se fonder sur une condamnation. Toutefois, le déroulement de l'action pénale publique n'empêche pas la mise en œuvre de la procédure de confiscation (article 10 du Règlement d'application du Code de procédure pénale). Dans les cas d'enrichissement illicite, le Gouvernement peut confisquer la moitié des fonds ou des biens dont l'origine est suspecte. La confiscation s'effectue en fonction de la valeur courante, comme en disposent expressément la loi contre le blanchiment d'argent et la loi sur les fonctions liées à la gestion des fonds publics. Ce principe n'est pas appliqué dans la loi contre la pratique des pots-de-vin.

Le droit saoudien ne prévoit pas expressément la possibilité de confondre et de confisquer des biens en lesquels le produit d'une infraction a été transformé ou converti ou des biens confondus avec d'autres biens acquis de sources légitimes, exception faite des infractions de blanchiment d'argent (article 18, à lire en parallèle avec l'article 1 de la loi contre le blanchiment d'argent). La législation saoudienne ne prévoit pas la confiscation ou la saisie du produit et des autres avoirs provenant du produit du crime.

Le Code de procédure pénale (notamment en son chapitre 3) et la loi contre le blanchiment d'argent (art. 10) prévoient un large éventail de mesures d'enquête et d'outils permettant l'identification, la localisation, le gel ou la confiscation du produit du crime.

Le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre de mesures relatives à l'administration des effets saisis, telles que les ventes des effets périssables ou dont la conservation entraîne d'importantes dépenses (art. 94). La législation saoudienne ne régit pas l'administration des fonds saisis.

Le secret bancaire ne semble pas faire obstacle aux enquêtes pénales. Les fonds détenus dans les banques peuvent être saisis et confisqués, et le ministère public et les tribunaux peuvent enquêter sur ces fonds en adressant une requête à l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (article 58 du Règlement d'application du Code de procédure pénale). La Cellule d'enquêtes financières et les autres autorités compétentes en matière d'enquêtes peuvent solliciter des informations bancaires de la même manière (article 10 de la loi contre le blanchiment d'argent). L'Agence monétaire de l'Arabie saoudite dispose d'une liaison électronique directe avec les tribunaux et les banques, qui permet de répondre rapidement aux requêtes. Les tribunaux et autres autorités compétentes peuvent ordonner la présentation ou la confiscation de documents financiers ou commerciaux conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale. Ces documents ne sont couverts par aucune loi en matière de secret.

L'article 2 du décret royal sur l'enrichissement illicite inverse la charge de la preuve concernant l'enrichissement illicite; ainsi, le Conseil des ministres peut ordonner la confiscation de la moitié de fonds d'origine suspecte et le congédiement d'un fonctionnaire si ce dernier n'est pas en mesure de prouver que la source des fonds ou des biens qu'il détient est licite.

Le Code de procédure pénale et la loi contre le blanchiment d'argent prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le Code de procédure pénale ne permet pas d'invoquer la prescription pour faire obstacle aux poursuites pénales.

Les tribunaux peuvent invoquer des jugements pénaux définitifs prononcés par des tribunaux étrangers pour appliquer les dispositions relatives à la récidive. Ils peuvent considérer que ces jugements justifient des peines plus sévères.

Compétence (art. 42)

L'Arabie saoudite a établi sa compétence à l'égard des cas visés à l'article 42 de la Convention, à l'exclusion des infractions de corruption commises à son encontre ou à l'encontre de ses ressortissants.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

L'Arabie saoudite a adopté des mesures visant à lutter contre les conséquences de la corruption, notamment l'annulation d'un contrat ou la réalisation d'un contrat aux frais d'un fournisseur, s'il est prouvé que ce dernier a obtenu ledit contrat moyennant des pots-de-vin (article 53 de la loi sur la concurrence et les marchés publics).

Les articles 69 et 147 du Code de procédure pénale autorisent les victimes qui ont subi un préjudice du fait d'une infraction à engager une action civile à l'encontre des accusés durant la phase des enquêtes et à porter l'affaire devant le tribunal qui est saisi de l'action pénale engagée contre les accusés.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Un certain nombre d'entités saoudiennes participent à la lutte contre la corruption, la plus en vue étant la Commission nationale de lutte contre la corruption. Elle a pour mission d'enquêter sur les affaires de corruption financière et administrative, de saisir les autorités de supervision et d'enquête et de suivre, auprès des organismes compétents, la restitution des biens et des produits des infractions de corruption.

Le Bureau des enquêtes et du ministère public joue également un rôle important dans la lutte contre la corruption, particulièrement par le truchement du Département des infractions touchant la fonction publique, qui traite de toutes les infractions de corruption financière et administrative, du Département de la lutte contre la criminalité économique, qui traite des affaires de blanchiment d'argent, et du Département de la lutte contre la criminalité financière. Le Ministère de l'intérieur comprend un Département des enquêtes administratives, qui relève des autorités policières. Le Département traite de toutes les infractions ayant trait à la gestion publique et mène des enquêtes criminelles.

Le Bureau du contrôle et des enquêtes et la Cellule des enquêtes financières participent également à la lutte contre la corruption. De nombreuses entités saoudiennes jouent, en matière de lutte contre la corruption, un rôle qui ne relève pas de la détection et de la répression. Il s'agit notamment du Bureau de vérification générale des comptes et de la Commission permanente chargée des demandes d'entraide judiciaire, qui joue un rôle de premier plan en matière de coopération internationale.

Il semble que ces organismes jouissent de la formation, des ressources et de l'indépendance nécessaires.

En ce qui concerne la coopération entre les autorités nationales, l'article 5 du Règlement de la Commission nationale de lutte contre la corruption dispose que les autorités compétentes de supervision doivent communiquer à la Commission toutes les observations d'ordre financier ou administratif qui relèvent de sa compétence. Il dispose aussi que les organismes qui relèvent du domaine de compétence de la Commission doivent répondre à ses demandes de renseignements et à ses observations et lui faire rapport sur les mesures de riposte qu'ils adoptent. L'article 15 du Code de procédure pénale dispose que tous les fonctionnaires doivent se conformer aux décisions judiciaires.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption, les organisations de la société civile et le secteur privé se sont engagés à prendre part à l'action visant à promouvoir l'intégrité et à lutter contre la corruption. L'article 3 5) du Règlement de la Commission nationale de lutte contre la corruption autorise la Commission à promouvoir les initiatives publiques et privées qui visent à mettre en place des plans et des programmes de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption, à suivre la mise en œuvre de ces plans et programmes et à en évaluer les résultats.

L'article 9 de la loi contre le blanchiment d'argent exige d'un certain nombre d'entités du secteur privé, dont les banques, les négociants en métaux précieux, les sociétés d'audit et les avocats, qu'elles notifient à la Cellule d'enquêtes financières les opérations suspectes. L'article 28 exempte toute personne qui communique des

informations de la responsabilité pénale, civile ou administrative qui pourrait résulter de l'accomplissement de son devoir.

L'article 17 de la loi contre la pratique des pots-de-vin prévoit une rétribution financière pour les personnes qui signalent des infractions de corruption. La Commission nationale de lutte contre la corruption a mis en place une permanence téléphonique pour recevoir les communications et répondre aux demandes de renseignements relatives au mode de signalement des pratiques de corruption. Les informations peuvent être communiquées à la Commission par courrier électronique, par télécopie ou en personne. Le secret des informations et des données communiquées est garanti. La Commission comporte également un service chargé des rétributions.

2.2. Succès et bonnes pratiques

Les succès et les bonnes pratiques concernant l'application du chapitre III de la Convention se présentent comme suit:

- Une liaison électronique directe a été établie entre l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite et les tribunaux et entre l'Agence et les banques. Ces liaisons facilitent l'obtention des informations et la saisie rapide des comptes bancaires (art. 31 7));
- Un bon niveau de coopération a été instauré entre les autorités chargées de la lutte contre la corruption (art. 38);
- Des rétributions financières sont octroyées aux personnes qui signalent des infractions de corruption (art. 39 2)).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures actuelles de lutte contre la corruption:

- Promouvoir une plus grande sécurité juridique en conférant expressément le caractère d'infraction pénale au fait de promettre un pot-de-vin à un agent public, y compris lorsque ce dernier refuse une telle promesse (art. 15 a));
- Conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique (art. 16 1)), et envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à l'acceptation de pots-de-vin par ces fonctionnaires (art. 16 2));
- Conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction ou au détournement, par un agent public, de biens ou de fonds privés qui lui ont été confiés en raison de ses fonctions (art. 17);
- Promouvoir une plus grande sécurité juridique en envisageant l'adoption d'une disposition expresse visant à conférer le caractère d'infraction pénale au fait de promettre à un agent public un avantage indu afin que ledit agent abuse de son influence réelle ou supposée auprès d'une administration ou d'une autorité publique, y compris lorsqu'une telle promesse est rejetée (art. 18 a));
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour des personnes qui ne sont pas des agents publics, d'offrir ou d'accepter un

pot-de-vin, afin qu'une influence réelle ou supposée soit utilisée auprès d'une administration ou d'une autorité publique (art. 18 a) et 18 b));

- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public, d'abuser de ses fonctions au profit d'une autre personne ou entité (art. 19);
- Mener à bien les initiatives visant à conférer le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite, conformément à la Convention (art. 20);
- Envisager d'étendre le champ d'application de la loi contre la pratique des pots-de-vin, afin d'y inclure les personnes du secteur privé (art. 21);
- Promouvoir une plus grande sécurité juridique en envisageant d'inclure, dans les lois ne relevant pas de la charia, une disposition qui confère le caractère d'infraction pénale au fait de soustraire des biens dans le secteur privé, conformément à la Convention (art. 22);
- Communiquer au Secrétaire général de l'ONU une copie des lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 23 2) d));
- Conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour tenter de faire obstacle à des témoignages dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention (art. 25 a));
- Promouvoir une plus grande sécurité juridique en insérant dans le texte de loi contre la pratique des pots-de-vin une disposition expresse sur la confiscation de biens d'une valeur égale à celle des produits de l'infraction visée (art. 31 1) a));
- Adopter des mesures visant à réglementer et à améliorer l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31 3));
- Promouvoir une plus grande sécurité juridique dans les affaires qui n'impliquent pas le blanchiment d'argent, en adoptant une disposition expresse qui permette de saisir et de confisquer des biens en lesquels le produit d'une infraction a été transformé ou converti ou des biens acquis légitimement et auxquels le produit d'une infraction a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé (art. 31 4) et 31 5));
- Promouvoir une plus grande sécurité juridique en adoptant une disposition expresse qui permette de saisir et de confisquer les revenus ou autres avantages tirés du produit des infractions (art. 31 6));
- Adopter des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux victimes qui témoignent et aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches (art. 32 1) et 32 4));
- Mener à bonne fin le projet de règlement sur le signalement de la corruption, qui assure la protection, contre tout traitement injustifié, de toute personne qui signale des faits de corruption (art. 33);

- Envisager la possibilité d'alléger la peine dont est passible une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention et envisager d'accorder à cette personne l'immunité de poursuites (art. 37 2) et 37 3));
- Adopter des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches (art. 37 4)).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

L'Arabie saoudite a mis en place un système complet pour combattre la corruption grâce à la coopération internationale. Toutefois, il est difficile d'évaluer de manière détaillée les pratiques de coopération internationale du pays concernant les affaires de corruption, en raison du manque d'informations pertinentes.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Il n'existe pas, en Arabie saoudite, de loi spécifique concernant l'extradition. L'extradition et la double incrimination sont régies essentiellement par les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur. L'article 42 de la Loi fondamentale prévoit que les régimes et les accords internationaux comportent des règles et des dispositions relatives à l'extradition des délinquants ordinaires.

L'Arabie saoudite a ratifié un certain nombre d'accords bilatéraux relatifs à l'extradition des délinquants, par exemple avec l'Algérie et le Pakistan. Elle est aussi partie à un certain nombre d'accords multilatéraux, tels que l'Accord d'extradition de la Ligue arabe et l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe.

Le mécanisme d'extradition en Arabie saoudite inclut une procédure judiciaire et une procédure administrative. Les demandes d'extradition sont adressées par la voie diplomatique et transmises au ministère public, qui a compétence pour examiner ces demandes. S'il juge une demande recevable, le ministère public soumet une recommandation à cet effet au Roi aux fins de l'adoption d'une décision définitive.

Les autorités procèdent à des consultations avec les États requérants avant de refuser une extradition.

L'Arabie saoudite ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Elle autorise l'extradition selon les principes de la réciprocité et de la courtoisie internationale. L'Arabie saoudite ne considère pas que la Convention constitue une base légale pour l'extradition, dans la mesure où elle a émis une réserve à l'article 44 5) de la Convention.

Les demandes d'extradition présentées à l'Arabie saoudite sont soumises aux conditions établies dans les traités d'extradition. L'une de ces conditions consiste à spécifier les raisons du rejet d'une demande d'extradition. Certains traités établissent une peine minimale pour l'extradition (par exemple, les articles 40 et 41 de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire).

La Loi fondamentale offre les garanties d'un traitement équitable, qui s'appliquent aux procédures d'extradition. En règle générale, la double incrimination n'est exigée que pour l'extradition de citoyens saoudiens, tandis qu'une demande d'extradition d'un ressortissant étranger peut être approuvée en l'absence de la double incrimination.

Si les décisions du Roi sont définitives et sans appel, toute personne dont l'extradition est sollicitée bénéficie, après sa mise en accusation, de toutes les garanties énoncées dans le Code de procédure pénale, notamment le droit à se défendre elle-même, à être représentée par un avocat et à former un recours auprès du ministère public avant que l'affaire ne soit soumise au Roi.

Les infractions fiscales ne figurent pas parmi les raisons pour lesquelles une demande d'extradition peut être rejetée.

L'Arabie saoudite ne considère pas les faits de corruption comme des délits politiques.

L'Arabie saoudite n'a pas adopté de mesures appropriées visant à accélérer les procédures d'extradition et à simplifier les exigences en matière de preuves.

L'Arabie saoudite n'extrade pas des citoyens saoudiens, sauf vers les États du Conseil de coopération du Golfe, conformément aux conditions énoncées dans ses accords bilatéraux et dans l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe.

L'Arabie saoudite applique le principe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

L'Arabie saoudite peut placer en détention une personne présente sur son territoire et dont l'extradition est demandée, et prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition, conformément aux dispositions pertinentes relatives aux accords d'extradition, telles que les articles 43 et 44 de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

L'article 9 de la loi relative à l'exécution des jugements permet l'exécution de décisions judiciaires pénales étrangères après réception d'une notification des procédures y relatives. Plusieurs accords internationaux traitent de cette question, tels que l'article 17 de l'Accord d'extradition de la Ligue arabe. En vertu du Protocole relatif à l'exécution des jugements, des lettres rogatoires et des constats judiciaires émanant des tribunaux des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), qui a été adopté en 1995, un jugement rendu dans un État membre du CCG est traité comme s'il avait été rendu dans l'État membre auquel il est demandé d'exécuter le jugement, et le jugement peut être exécuté conformément aux procédures de facilitation énoncées dans le Protocole.

L'Arabie saoudite a conclu de nombreux accords bilatéraux et régionaux concernant le transfèrement des personnes condamnées, dont l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire.

L'Arabie saoudite peut transférer des procédures pénales conformément aux dispositions des accords internationaux.

Entraide judiciaire (art. 46)

Les dispositions énoncées dans les règles de fonctionnement de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire, publiées par décret du Conseil des ministres, régissent l'entraide judiciaire en Arabie saoudite, tout comme les dispositions des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur. L'Arabie saoudite a conclu un certain nombre d'accords en matière d'entraide judiciaire, dont des accords bilatéraux (notamment avec le Kazakhstan, le Maroc et le Yémen) et des accords multilatéraux (tels que le Protocole du CCG). Par ailleurs, elle applique directement les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les affaires où ne s'applique aucun traité relatif à l'entraide judiciaire.

La Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire est l'autorité chargée de répondre aux demandes d'assistance judiciaire.

Les demandes d'assistance judiciaire sont adressées par la voie diplomatique. Dans les cas urgents, les demandes sont adressées par l'intermédiaire du Service de liaison d'INTERPOL, au Ministère de l'intérieur. La Commission peut accepter des demandes d'assistance judiciaire par tout moyen de communication écrite, tel que la télécopie ou le courrier électronique. Dans les cas urgents, une demande verbale peut être acceptée, à la condition qu'elle soit confirmée par écrit. L'Arabie saoudite accepte les demandes soumises en arabe et, dans des cas exceptionnels, en anglais. Le Secrétaire général de l'ONU n'en a cependant pas été informé.

L'Arabie saoudite ne subordonne pas la prestation de l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité. Cette assistance peut être fournie selon le principe de la réciprocité (article 17 des règles de fonctionnement de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire).

Aux termes de l'article 15, l'absence de la double incrimination constitue un motif valable de rejet d'une demande d'assistance judiciaire.

Les mesures et procédures applicables dans le cadre de l'entraide judiciaire sont les mêmes que celles qui sont appliquées dans les procédures pénales internes. Les mêmes dispositions relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales.

Il n'existe pas, actuellement, de législation sur l'échange automatique d'informations. L'Arabie saoudite procède à des échanges d'informations avec d'autres pays, son système juridique n'y faisant pas obstacle.

L'article 12 des règles de fonctionnement de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire régit le transfèrement et la réception des détenus et des personnes purgeant une peine d'emprisonnement, aux fins d'identification, de témoignage et de prestation d'autres formes d'assistance. L'article 12 autorise aussi les autorités judiciaires d'autres États à auditionner les témoins ou les experts se trouvant en Arabie saoudite, par l'intermédiaire d'une liaison vidéo.

Le secret bancaire et le fait qu'une infraction touche à des questions fiscales ne constituent pas des motifs valables de rejet des demandes présentées au titre de l'article 15 des règles de fonctionnement de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire. Aux termes de l'article 10, les originaux ou des copies certifiées des documents et dossiers pertinents – administratifs, financiers, ou commerciaux – peuvent être fournis à titre d'assistance juridique.

L'Arabie saoudite respecte les requêtes concernant la préservation de la confidentialité des demandes et de leur teneur. Elle respecte aussi les restrictions imposées à l'utilisation des informations figurant dans les demandes (article 13 des règles de fonctionnement de la Commission permanente chargée des demandes d'assistance judiciaire).

Aux termes de l'article 15 des règles susmentionnées, il est procédé à des consultations avec l'État requérant avant qu'une décision de rejet d'une demande ou de report de la suite à donner ne soit prise. Toujours aux termes dudit article, une notification doit être adressée à l'État requérant sur la décision de rejet de la demande ou de report de la suite à donner. La notification doit préciser les raisons du rejet ou du report.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression de l'Arabie saoudite coopèrent dans le cadre d'un certain nombre de mécanismes et de réseaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Groupe Egmont.

L'Arabie saoudite dispose d'un large éventail d'outils de communication et d'analyse au niveau international. Elle utilise des voies de communication classiques ou des moyens de communication sécurisés tels que le Système mondial de communication policière (I-24/7) d'INTERPOL et le réseau Web sécurisé du Groupe Egmont.

L'Arabie saoudite considère que la Convention constitue une base pour la coopération en matière de détection et de répression. Elle a signé plusieurs accords de coopération dans le domaine de la sécurité, tels que l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe et des accords avec Bahreïn, l'Oman et le Yémen. La Cellule des enquêtes financières a également signé un certain nombre de mémorandums d'accord avec ses homologues.

L'Arabie saoudite participe à des échanges de personnel avec les États du Conseil de coopération du Golfe.

Par le truchement de la Direction de la lutte contre la cybercriminalité, qui relève des Services généraux de sécurité, l'Arabie saoudite est à même de lutter contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes. Elle s'est dotée d'une loi spéciale sur la cybercriminalité.

L'Arabie saoudite peut mettre en place des organes d'enquête mixtes spéciaux. Elle l'a fait antérieurement dans un cas de corruption et dans des affaires de fraude financière et de terrorisme.

Les techniques d'enquête spéciales prévues dans le Code de procédure pénale, notamment la surveillance des communications et l'enregistrement des conversations, peuvent être utilisées dans les affaires de corruption sur autorisation du Chef du Bureau des enquêtes et du ministère public. L'Arabie saoudite a procédé, par le passé, à des livraisons surveillées dans des cas de corruption, conformément aux accords bilatéraux et selon le principe de la réciprocité. Elle peut également mener des opérations clandestines dans des cas de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

On peut relever les succès et les bonnes pratiques suivantes en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le mécanisme complet et détaillé qu'utilise l'Arabie saoudite pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire lui a valu les éloges du Groupe d'examen (art. 46).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures actuelles de lutte contre la corruption:

- Adapter le système de gestion des informations et des dossiers de l'Arabie saoudite, afin que le pays puisse recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur les demandes d'assistance judiciaire, et notamment sur les délais prévus pour les réponses à ces demandes;
- Envisager d'adopter une législation ou des dispositions spéciales destinées à régir l'extradition, en plus de procédures d'extradition détaillées, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention;
- S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives, par exemple en adoptant un formulaire qui précise les conditions ou les directives internes (art. 44 9));
- Adresser une notification au Secrétaire général de l'ONU sur l'identité de l'autorité centrale désignée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et sur les langues dans lesquelles ces demandes sont acceptées par l'Arabie saoudite (art. 46 13) et 46 14)).
